

**Arrêté de nomination du jury « Licence 1, 2, 3 et au diplôme d'Anglais » pour l'année universitaire 2019-2020**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 613-1, L. 712-2°, R. 811-13, D. 911-31

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 accréditant l'université de Nice en vue de la délivrance des diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2018 accréditant l'Université de Nice en vue de la délivrance des diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté régissant le diplôme :

- arrêté du 17 novembre 1999 relatif au grade de licence professionnelle

- arrêté de 30 juillet 2018 relatif au grade de licence

- ou arrêté du 25 avril 2002 relatif au grade de master

Vu l'arrêté 40/2019 de l'Université de Nice en date du 28 mai 2019, notamment son article 2 donnant délégation au directeur de l'UFR LASH en ce qui concerne la désignation des jurys d'examen ;

**Sur proposition des responsables de formation, il est convenu ce qui suit :**

Article 1 : Par arrêté du Directeur de l'UFR LASH, en date du 17/12/2019 :

Est désigné président du jury « **Licence Anglais** » 1ère année

N. FUCHS

Sont désignés membres du jury « **Licence Anglais** » 1ère année

J. STOREY  
N. MASSIP  
A. DEXMIER  
D. BRIDLE

Est désigné président du jury « **Licence Anglais** » 2<sup>ème</sup> année

J. STOREY

Sont désignés membres du jury « **Licence Anglais** » 2<sup>ème</sup> année

N. TRAPATEAU  
N. FUCHS  
N. MASSIP  
E. PERALDO

Est désigné président du jury « **Licence Anglais** » 3<sup>ème</sup> année

N. MASSIP

Sont désignés membres du jury « **Licence Anglais** » 3<sup>ème</sup> année

N. FUCHS

E. PERALDO  
N. TRAPATEAU  
J. STOREY

Article 2 : Le présent jury est compétent s'agissant des délibérations du semestre 1, du semestre 2 et des sessions de rattrapage.

Article 3 : Sauf en cas de force majeure, c'est-à-dire en cas d'évènement extérieur, irrésistible et imprévisible, la force majeure l'absence d'un membre de jury ne peut être admise.

Fait à Nice, le 17 décembre 2019

Pour la Présidente et par Délégation

Le Doyen de l'UFR LASH

Alain TASSEL

